

INTERDICTION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Déville lès Rouen,

- Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le règlement sanitaire départemental,
- Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,
- Considérant le danger que constituent ces détritres pour la sécurité des piétons et des enfants,
- Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,
- Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,
- Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, sur le territoire de la Commune, en dehors des terrasses de cafés et de restaurants et de tous établissements dûment autorisés, la consommation de boissons alcoolisées est interdite :

- à proximité des établissements scolaires et sportifs,
- sur les berges du Cailly et de la Clairette,
- sur les parkings, dans les parcs, places et jardins publics,
- rue Fontenelle
- route du Bois l'Archevêque
- route de Dieppe
- à l'intérieur d'un périmètre délimité par les rues Joseph Hue, des Ecoles, Eude, Lyautey, Broucq, du Manoir Rigault, Georges Hébert, Emile Bataille, Fresnel, Jean Richard, Laveissière, de la rue République, la sente aux loups, la route de Dieppe et la partie de la rue Gustave Gaillard comprise entre la route de Dieppe et le rue Hue.

Article 2 : Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement présenter une demande écrite au Maire en indiquant le périmètre de la fête et des lieux de vente des boissons alcoolisées.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Directeur des Polices Urbaines, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Déville et Monsieur le Chef de la police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime.

Fait à Déville lès Rouen, le 17 décembre 2024

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui est susceptible de recours devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Le Maire,

Mirella Deloignon